

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 28 novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de BUZET-SUR-BAÏSE se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis MOLINIÉ, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 14

Date de la convocation : 21 novembre 2023

Etaient présents : MM. MOLINIÉ Jean-Louis, SANCHEZ Pascal, CHENUIL Patricia, GAREZ Chantal, DAT Pierrette, FORT Cédric, GAZEAU Christophe, LIZÉ Marielle, SANS Laurence, SOULIÈS Martine formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 15 membres.

Etaient représentés : M. DE LONGHI Joël par Mme SOULIÈS Martine
M. HERVILLY Laurent par M. FORT Cédric
Mme KHÉRIF Christelle par M. SANCHEZ Pascal
M. VIDALE Laurent par M. GAZEAU Christophe

Etaient excusés : Mme GARNY Christine

Mme SOULIÈS Martine est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance, le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité et signé par le Maire et la Secrétaire de séance de cette réunion.

ADMINISTRATIF

2023-62 / Rythmes scolaires – renouvellement de la dérogation pour l'organisation du temps scolaire sur 4 jours hebdomadaires à compter de la rentrée 2024-2025

Monsieur le Maire présente le courrier du 29 septembre 2023 par lequel l'inspecteur d'académie informe la commune de la possibilité de renouveler l'organisation actuelle du temps scolaire à compter de la rentrée 2024.

Depuis la rentrée scolaire de l'année 2018, et comme le prévoit le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, la commune de Buzet-sur-Baïse a décidé d'organiser le temps scolaire sur 4 jours, bénéficiant ainsi d'une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 4.5 jours sur une période de 3 ans. Cette dérogation arrivant à son terme à la prochaine rentrée scolaire 2021-2022. Cette dérogation arrivant à son terme à la prochaine rentrée scolaire 2024-2025, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le renouvellement de celle-ci pour les 3 prochaines années scolaires.

Pour mémoire, il existe deux possibilités quant à l'organisation des rythmes scolaires :

- Une organisation de la semaine type 4,5 jours : cette organisation implique la mise en place de NAP : nouvelles activités périscolaires 4 fois 45 minutes par jour ;
- Une organisation de la semaine sur 4 jours : cette solution est actuellement celle qui avait été retenue.

Considérant qu'aucun avis défavorable n'a été remonté depuis la mise en place de la dérogation initiale, et que le Conseil d'école du 9 novembre s'est prononcé pour la poursuite de la semaine de 4 jours, Monsieur le Maire propose par conséquent de renouveler la demande de dérogation pour la semaine de 4 jours.

Un débat s'engage sur le sujet : plusieurs élus considèrent que le rythme des 4,5 jours est préférable pour les écoliers d'un point de vue pédagogique et chronobiologique et regrettent que la semaine de 4 jours soit choisie par le conseil d'école de Buzet.

M. le maire précise que cette année la semaine de 4 jours est en vigueur dans 91,35 % des communes du département ayant une école. Seulement 18 communes (comptant 40 écoles) sont à la semaine de 4,5 jours. Pour la rentrée 2023, 4 nouvelles communes sont passées à la semaine de 4 jours, il est en effet très difficile de fonctionner à un rythme différent des communes voisines, ce qui est le cas à Buzet. Si en effet d'un point de vue pratique et matériel la semaine de 4 jours est plus confortable, la semaine de 4,5 jours avait des avantages certains. Il propose cependant de suivre l'avis du conseil d'école tout en comprenant les arguments des élus favorables à la semaine de 4,5 jours.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 9 voix POUR, 4 CONTRE, 1 ABSTENTION, décide :

- de demander le renouvellement de la dérogation auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale pour l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours à compter de la rentrée 2024-2025 pour les 3 prochaines années scolaires,
- de conserver les horaires actuels pour la semaine scolaire dans le respect des critères suivants : 6 h. maximum de classe par journée, 3 h. 30 mn maximum par demi-journée, pause méridienne d'au moins 1 h. 30 mn,
- donne tout pouvoir au Maire pour effectuer les démarches en ce sens et signer tout document afférent à ce dossier.

2023-63 / Attribution d'un fonds de concours d'investissement à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de la réalisation de travaux d'électrification au lieu-dit Le Poteau

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (Ex-Sdee 47), qui exerce notamment pour son compte la compétence Electricité.

Selon les types d'opérations, la commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne a décidé d'instaurer désormais à compter du 1er janvier 2015 la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de chaque opération ;
- dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune)
- ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne doit réaliser des travaux d'électrification situés au lieu-dit LE POTEAU.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à 19 600,22 euros HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 2 562,00 euros
- prise en charge par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne : solde de l'opération.

Monsieur le Maire propose que la commune verse à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, un fonds de concours à hauteur de 2 562,00 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la commune.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le versement d'un fonds de concours à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés au lieu-dit LE POTEAU, à hauteur de 2 562,00 euros ;
- PRÉCISE que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ;
- PRÉCISE que la contribution correspondante due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au titre de cette opération sera nulle, et que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;
- DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

2023-64 / Numérisation des actes funéraires de 780 emplacements

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renseigner le contenu de notre logiciel InfoGéo47 cimetière.

Une première prestation a déjà été effectuée par le Centre de Gestion qui a consisté en la remise à niveau de notre application, dans le but de vérifier et corriger les décalages de gestion sur l'application InfoGéo47 Cimetière, pour l'ancien cimetière de la commune de Buzet-sur-Baïse, sur site pour photographier l'ensemble des emplacements funéraires susceptibles d'être à l'origine des décalages, et ainsi adapter les renseignements fournis dans l'application déjà en place.

Cette prestation comportait :

- Le rajout du/des nom/s de concessionnaires et/ou défunts sur l'interface InfoGéo47 ;
- Les prises photographiques de l'ensemble des emplacements funéraires de l'ancien cimetière ;
- La comparaison et l'identification des décalages ;
- La correction des décalages
- L'attachement des photographies dans les fiches descriptives de chaque emplacement funéraire de l'application InfoGéo47 Cimetière.

Cette tâche doit maintenant être complétée par :

- **Les prises photographiques du second cimetière ;**
- **Pour l'ensemble des emplacements funéraires de nos deux cimetières :**
 - **la numérisation de l'ensemble des actes funéraires et leur rattachement aux concessions dans le logiciel**

- **L'identification des inhumés dans chaque concession au vu des documents archivés en mairie**

La proposition du Centre de Gestion s'élève à 12 756,00 €.

Il est proposé au Conseil municipal de valider cette proposition.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer le devis de modélisation dans le cadre de la remise à niveau de notre application InfoGéo47 Cimetière proposée par CDG 47,
- décide de valider les prestations complémentaires
- autorise le paiement au CDG 47 des sommes dues (12 756,00 €).

2023-65 / Désignation d'un référent déontologue de l' élu local

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG 47,

Vu le rapport du Maire,

Il est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Buzet-sur-Baïse.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Réfèrent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou
CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, l'Assemblée délibérante décide de désigner le même dispositif que le CDG 47 à savoir un collège de référents déontologues élus locaux dont le premier membre est **M. Alain PARIENTE**, Maître de Conférences en droit public à l'Université de Bordeaux.

2023-66 / Intercommunalité – révision libre des attributions de compensation 2023

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-161-2019 du 26 décembre 2019 instaurant la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-002-2023 du 8 février 2023 approuvant le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-108-2023 du 15 novembre 2023 portant sur la révision libre des attributions de compensation 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charge dans le cadre de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique). C'est une dépense obligatoire de l'EPCI, la fiscalité économique étant transférée de plein droit à l'EPCI.

La révision libre des attributions de compensation est soumise à approbation des communes membres concernées.

Il vous est proposé en annexe le montant révisé des attributions de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

- ✓ **D'acter** la révision libre du montant des attributions de compensation au titre de l'année 2023, conformément à l'annexe jointe,
- ✓ **De notifier** la présente délibération au Président de la Communauté de Communes.


DIVERS

- Remerciements pour le versement d'une subvention de :
 - l'Amicale des Anciens Marins de Mers El Kébir et des Familles des Victimes
 - l'Association ARPA 47
 - l'Association interdépartementale des réserves communales de sécurité civile de Lot-et-Garonne
- Compte-rendu de Madame Chantal GAREZ sur les temps forts du Salon du Livre 2023
- Le repas des aînés aura lieu le mardi 19 décembre 2023
- La cérémonie des vœux du Maire à la population aura lieu le samedi 13 janvier 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

	Objet	N°
01	Rythmes scolaires – renouvellement de la dérogation pour l'organisation du temps scolaire sur 4 jours hebdomadaires à compter de la rentrée 2024-2025	2023-62
02	Attribution d'un fonds de concours d'investissement à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne dans le cadre de la réalisation de travaux d'électrification au lieu-dit Le Poteau	2023-63
03	Numérisation des actes funéraires de 780 emplacements	2023-64
04	Désignation d'un référent déontologue de l' élu local	2023-65
05	Intercommunalité – révision libre des attributions de compensation 2023	2023-66

Ont signé le registre

MOLINIÉ Jean-Louis	
SOULIÈS Martine	